



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-129

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2016-08-10-006 - Arrêté interdisant la mise à disposition et la relocation pour un usage d'habitation d'un local situé Mas Les Bergas à BEZOUCE (7 pages) Page 3
- 30-2016-08-10-005 - Arrêté interdisant la mise à disposition et la relocation pour un usage d'habitation, d'un local se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 9 Rue du 4 Septembre à BEUCAIRE (7 pages) Page 11
- 30-2016-08-09-002 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 246 Chemin de Beauvoir à BEUCAIRE (2 pages) Page 19
- 30-2016-08-16-003 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 351 rue d'Arcole à NIMES (N° INVAR 301890195730) (3 pages) Page 22
- 30-2016-08-11-003 - Dec tarif ADPEP BP 2016 (6 pages) Page 26

DDTM 30

- 30-2016-08-18-001 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (13 pages) Page 33
- 30-2016-08-12-001 - prorogation instruction gare Manduel (2 pages) Page 47

DDTM du Gard

- 30-2016-08-16-002 - Arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L1312-1 du code de la santé publique (annule et remplace l'arrêté n°30-2016-07-20-002) (2 pages) Page 50

PREFECTURE

- 30-2016-08-17-002 - APPEL GENEROSITE PUBLIQUE (2 pages) Page 53
- 30-2016-08-16-001 - Elections CMA (2 pages) Page 56

Prefecture du Gard

- 30-2016-08-11-002 - arrêté de versement de la dotation "titres sécurisés" pour 2016 (2 pages) Page 59
- 30-2016-08-17-001 - ARRETE INSTITUANT LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX D'ALES (2 pages) Page 62

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-10-006

Arrêté interdisant la mise à disposition et la relocation pour
un usage d'habitation d'un local situé Mas Les Bergas à
BEZOUCE

*Arrêté interdisant la mise à disposition et la relocation pour un usage d'habitation d'un local situé
Mas Les Bergas à BEZOUCE*

ARRETE N°

Interdisant la mise à disposition et la relocation pour un usage d'habitation, d'un local situé
mas Les Bergas à BEZOUCE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 31-1, 33, 40, 40-1, 45 et 51 ;
Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées, en date du 3 août 2016 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le constat établi le 3.08.2016 par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, fait apparaître que le local situé mas Les Bergas à BEZOUCE, parcelle cadastrée AN 64, présente un caractère impropre pour l'habitation de part :

- sa nature (sous un hangar agricole) qui ne permet pas de respecter les dispositions de ventilation et d'évacuation des produits de combustion requises ;
- ses défauts d'équipements, notamment l'absence d'eau potable, de système de chauffage et de dispositif de production d'eau chaude ;
- ses équipements sanitaires hors service ;

Considérant qu'il y a des risques pour la santé et la sécurité de l'occupant, du fait des manifestations d'humidité, de défaut de chauffage et de ventilation, des risques d'électrification et d'incendie ;

Considérant que ce local a été occupé et qu'il a été mis à disposition aux fins d'habitation par madame MAILLARD, domiciliée mas Les Bergas à BEZOUCE ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure, madame MAILLARD, de ne plus réitérer cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Madame MAILLARD, domiciliée mas Les Bergas à BEZOUCE est mis en demeure de ne plus mettre à disposition (à titre gratuit ou onéreux), ni de relouer, à des fins d'habitation, le local situé mas Les Bergas à BEZOUCE, parcelle cadastrée AN 64.

Article 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionnée à l'article. Il sera également affiché à la mairie de BEZOUCE ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera transmis au maire de BEZOUCE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BEZOUCE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-10-005

Arrêté interdisant la mise à disposition et la relocation pour
un usage d'habitation, d'un local se trouvant au
rez-de-chaussée de l'immeuble situé 9 Rue du 4 Septembre

*Arrêté interdisant la mise à disposition et la relocation pour un usage d'habitation, d'un local se
trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 9 Rue du 4 Septembre à BEAUCAIRE*

ARRETE N°

Interdisant la mise à disposition et la relocation pour un usage d'habitation, d'un local se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 9 rue du 4 septembre à BEUCAIRE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-2, 33, 40, 40-1, 40-2 et 45 ;
Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées, en date du 23 mars 2016 ;
Vu l'avis émis le 24 mai 2016, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), stipulant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées mais qu'il ne peut y être remédié par la simple réalisation de travaux, et que, la procédure adéquate est la déclaration de local impropre par nature à l'habitation ;

Considérant que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le constat établi de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, en date du 23 mars 2016, fait apparaître que le local en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 9 rue du 4 septembre à BEUCAIRE, parcelle cadastrée AX 136, présente un caractère impropre pour l'habitation au motif de l'impossibilité d'améliorer l'éclairage naturel et de le protéger contre l'humidité notamment les remontées telluriques ;

Considérant qu'il y a des risques pour la santé de l'occupant notamment du fait de problèmes d'humidité, de l'insuffisance de chauffage, de l'absence d'éclairage naturel suffisant, de l'absence de ventilation permanente et des risques d'électrification ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur et madame MAJONI Pierre, domiciliés Villa 61 impasse du Thym 34540 BALARUC LES BAINS;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure, monsieur et madame MAJONI Pierre, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur et madame MAJONI Pierre domiciliés Villa 61 impasse du Thym 34540 BALARUC LES BAINS sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition (à titre gratuit ou onéreux) ni de relouer, à des fins d'habitation, le local en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 9 rue du 4 septembre à BEAUCAIRE, parcelle cadastrée AX 136.

Article 2 :

Dans le même délai, monsieur et madame MAJONI Pierre sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera transmis au maire de BEAUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, ainsi qu'à la Chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-09-002

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 246 Chemin de Beauvoir à BEUCAIRE

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 246 Chemin de Beauvoir à
BEUCAIRE*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

PRÉFET DU GARD

Nîmes le

09 AOÛT 2016

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 246 chemin de Beauvoir à
BEUCAIRE

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011217-0003 du 5 août 2011, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-01-005 du 1^{er} août 2016, levant le périmètre d'insalubrité sis chemin de Beauvoir à BEUCAIRE ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées, en date du 2 août 2016, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2011217-0003 du 5 août 2011 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 246 chemin de Beauvoir à BEUCAIRE, sur la parcelle cadastrée BK 128 (anciennement BK 45).

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble, monsieur et madame RODRIGUEZ.
Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires et ayants droit mentionnés à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de BEAUCAIRE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-16-003

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
logement situé 351 rue d'Arcole à NIMES (N° INVAR
301890195730)

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 351 rue d'Arcole à NIMES (N°
INVAR 301890195730)*

Nîmes le

16 AOUT 2016

ARRETE N°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement
Situé 351 Rue d'Arcole à NIMES
N°INVAR 301890195730**

**Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 30-2015-11-23-005 du 23 novembre 2015 déclarant insalubre remédiable un logement situé 351 Rue d'Arcole à NIMES, identifié sous le N°INVAR 301890195730,

Vu le rapport de l'Inspecteur de salubrité établi le 11 juillet 2016 constatant l'achèvement de la totalité des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

Considérant que l'Article L. 1331-28-3 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsque l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'Article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant la demande de mainlevée de la Directrice du Service Prévention et Règlementation (faisant office de Service Communal d'Hygiène) de la ville de NIMES, en date du 22 juillet 2016 ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié sous le numéro invariant 300011890195730, situé au quatrième étage porte de droite de l'immeuble sise 351 Rue d'Arcole à NIMES, bâtiment « Le Stella II », édifié sur la parcelle cadastrée HI 359. Les propriétaires en indivision simple sont :

- M. AMROUN Ahmed et Mme AMROUN Lubna demeurant 13 Rue Descartes 95170 DEUIL LA BARRE,
- M. BENAYAD Yasser et Mme BENAYAD Bouchra demeurant 6 Rue Buloz 93800 EPINAY SUR SEYNE,

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée, et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

.../...

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-11-003

Dec tarif ADPEP BP 2016

*Décision tarifaire n°1708 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 30
- 300784709*

DECISION TARIFAIRE N°1708 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES - 300780731
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AIGUES MARINES - 300005139
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE - 300014073

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;

- VU l'arrêté en date du 11/07/1991 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES AIGUES MARINES (300780350) sise 977, BD DU DR JEAN BASTIDE, 30240, LE GRAU-DU-ROI et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NIMES (300780715) sise 8, R ST CHARLES, 30014, NIMES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP BAGNOLS SUR CEZE (300780723) sise 3, AV JEAN PERRIN, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 22/11/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES (300780731) sise 410, CHE DES BOISSIERES, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 10/10/1991 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES AIGUES MARINES (300005139) sise 977, BD DU BOUCANET, 30240, LE GRAU-DU-ROI et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 15/09/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA BARANDONNE (300780525) sise LA BARANDONNE, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 18/04/2011 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP ALES CEVENNES (300010972) sise ESP DE CLAVIERES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 18/04/2011 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD ALES CEVENNES (300013810) sise ESP DE CLAVIERE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- l'arrêté en date du 24/02/2011 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE (300014073) sise CHE DE L'ENTREPOT, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2010 entre l'entité dénommée ADPEP 30 - 300784709 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 020 068.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 020 068.00 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 752 797.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

300010972	ITEP ALES CEVENNES	1 752 797.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 539 650.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780350	MAS LES AIGUES MARINES	2 539 650.00	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 526 851.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780715	CMPP NIMES	802 413.00	0.00
300780723	CMPP BAGNOLS SUR CEZE	842 330.00	0.00
300780731	CMPP PRINCIPAL SAINT CHRISTOL LES ALES	882 108.00	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 466 215.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300013810	SESSAD ALES CEVENNES	182 753.00	0.00
300014073	SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE	283 462.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 148 937.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300780525	IME LA BARANDONNE	2 148 937.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 585 618.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
300005139	FAM LES AIGUES MARINES	585 618.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 835 005.67 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat, accueil temporaire	264.91
CMPP	
Séances	90.57
FAM	
Internat, accueil de jour, accueil temporaire	91.22

IME	
Internat, semi-internat	213.93
ITEP	
Internat, semi-internat	304.68
SESSAD	
Intervention milieu ordinaire / journée	145.92

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 30 » (300784709) et à la structure dénommée MAS LES AIGUES MARINES (300780350).

FAIT A NIMES

, LE **11 AOUT 2016**

Par déléation, le Délégué départemental adjoint

Mohamed MEHENNI



DDTM 30

30-2016-08-18-001

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2016-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-06-002 du 06/07/2016 décidant du classement du bassin versant du Vistre et des nappes de la Vistrenque et des Costières en alerte de niveau 1,

Vu l'arrêté n°07-2016-08-12-005 du préfet de l'Ardèche du 12/08/2016 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, de l'Eyrieux, de la Cance et du Doux et classant le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 2,

Vu l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réuni le 18 août 2016,

Considérant que la situation hydrique du Sud et de l'Est du département du Gard s'aggrave en l'absence de précipitations significatives depuis mi-juillet,

Considérant que les températures sont estivales et que les prévisions météorologiques ne prévoient pas d'inversion de cette tendance dans les 10 prochains jours,

Considérant que le niveau du Vistre reste en deçà du seuil d’alerte depuis plusieurs semaines,

Considérant que le niveau piézométrique des nappes de la Vistrenque et des Costières reste bas par rapport aux historiques de données disponibles,

Considérant que l’eau potable distribuée sur la commune de Fourques provient en majorité de la commune de Bellegarde, dont le prélèvement est effectué dans la nappe de la Vistrenque,

Considérant que le Gardon Aval, à Remoulins, a atteint le seuil d’alerte,

Considérant que le niveau des autres cours d’eau du département reste proche du seuil de vigilance,

Considérant qu’avec la poursuite des conditions climatiques actuelles (fortes températures et absence de précipitations) les débits des cours d’eau vont rapidement atteindre les seuils d’alerte,

Considérant qu’il est nécessaire de prendre des mesures d’économie d’eau plus contraignantes pour garantir les besoins prioritaires de la population, notamment l’accès à l’eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l’arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d’alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l’eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d’alerte	Libellé de la zone d’alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l’Ardèche (partie Gardoise).	Alerte niveau 2
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d’eau du canal d’irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d’eau du canal d’irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu’au Rhône.	Alerte niveau 1

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte niveau 2

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte niveau 2

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 2
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte : Restrictions de niveau 1
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance
10	Bassin versant du Vistre.	Alerte Restrictions de niveau 2

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Pas de mesure de restriction
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Alerte : Restrictions de niveau 2

Les mesures de restriction correspondant au niveau d'alerte de niveau 2 sont également mises en œuvre sur la commune de Fourques, l'eau potable distribuée sur le territoire provenant en majorité de la nappe de la Vistrenque.

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient du canal BRL alimenté par le Rhône ou de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante ou de la nappe d'accompagnement du Rhône.

Article 4 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues **jusqu'au 01 septembre 2016 inclus.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 5– Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 6 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 7 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 8 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 9 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le 18 août 2016

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

ZONES D'ALERTE
Arrêté Préfectoral du 18 août 2016 -Annexe 2
Mesures applicables jusqu'au 1 septembre 2016

Edition: 16/08/2016

-  Zones Superficielles d'alerte
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Hérault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre
-  Zones Souterraines d'alerte
- 11 Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon
- 12 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castries Sommières
- 13 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières

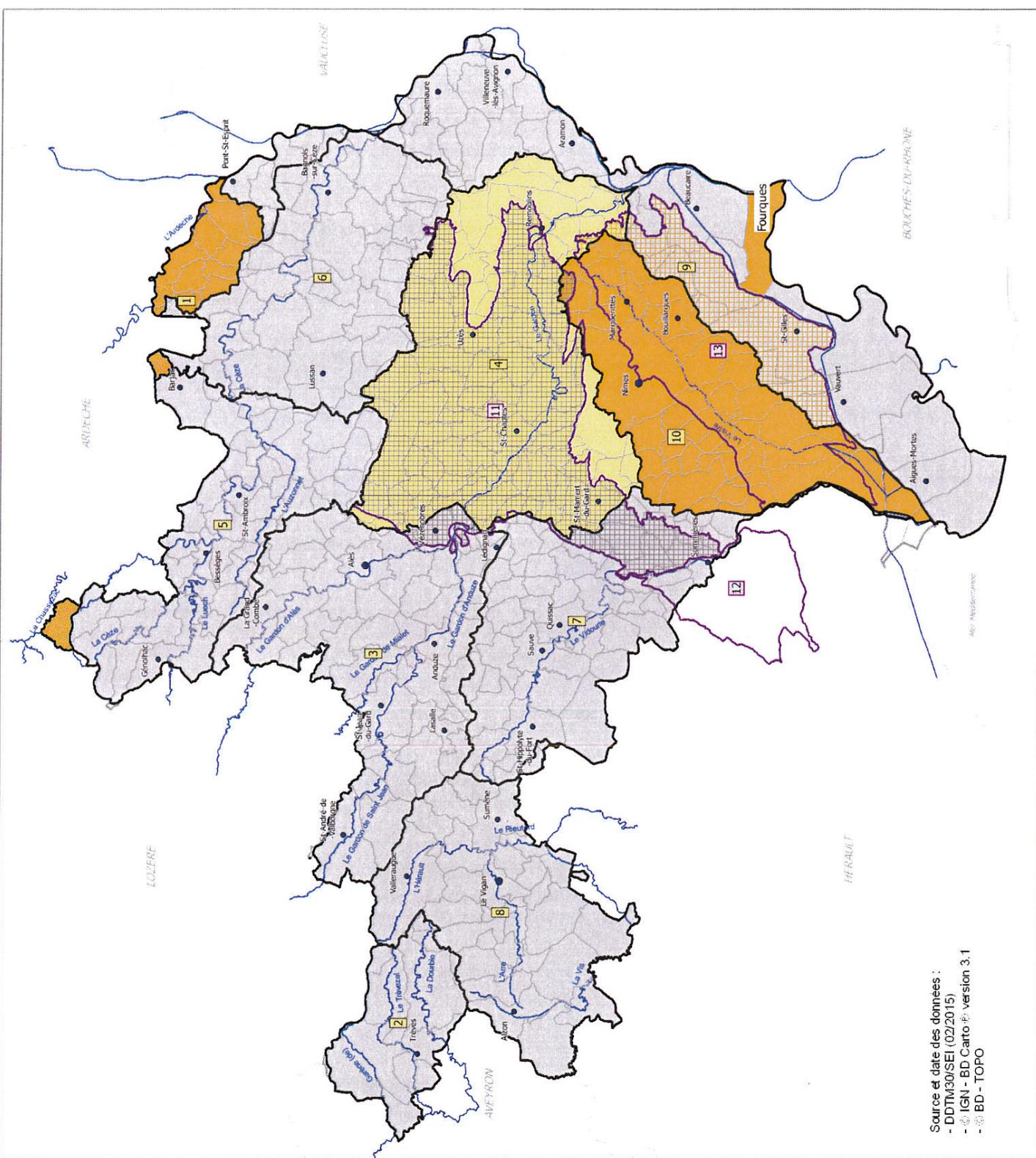
Etats des mesures zone superficielles:

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1
-  Alerte niveau 2
-  Crise

Etats des mesures nappes souterraines :

-  Pas de mesure
-  Vigilance
-  Alerte niveau 1 (30 % d'économie)
-  Alerte niveau 2 (50 % d'économie)
-  Crise (interdiction des prélèvements non prioritaire)

 Principaux cours d'eau



Source et date des données :
- DDTM30/SEI (02/2015)
- IGN - BD Cartho version 3.1
- BD - TOPO

Liste des communes placées en alerte de niveau 2 à compter du 18/08/2016* sur le sud du département

AIGUES-MORTES	CABRIERES	JONQUIERES-SAINT-VINCENT	POULX
AIGUES-VIVES	CAISSARGUES	LANGLADE	REDESSAN
AIMARGUES	CALVISSON	LE CAILAR	RODILHAN
AUBAIS	CAVEIRAC	LE GRAU-DU-ROI	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
AUBORD	CLARENSAC	LEDENON	SAINT-DIONISY
BEAUCAIRE	CODOGNAN	MANDUEL	SAINT-GERVASY
BEAUVOISIN	COMPS	MARGUERITTES	SAINT-GILLES
BELLEGARDE	CONGENIES	MEYNES	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
BERNIS	FOURQUES	MILHAUD	UCHAUD
BEZOUCE	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	MUS	VAUVERT
BOISSIERES	GARONS	NAGES-ET-SOLORGUES	VERGEZE
BOUILLARGUES	GENERAC	NIMES	VESTRIC-ET-CANDIAC
Liste des communes placées en alerte de niveau 2 à compter du 18/08/2016* sur le bassin versant de l'Ardèche			
AIGUEZE	ISSIRAC	MALONS-ET-ELZE	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
BARJAC	LAVAL-SAINT-ROMAN	PONT-SAINT-ESPRIT	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
CARSAN	LE GARN	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	SALAZAC

Liste des communes placées en alerte de niveau 1 à compter du 18/08/2016*

AIGALIERS	BRIGNON	DOMAZAN	LA BASTIDE-D'ENGRAS
ARGILLIERS	CASTELNAU-VALENCE	DOMESSARGUES	LA CALMETTE
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	CASTILLON-DU-GARD	ESTEZARGUES	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
AUBUSSARGUES	COLLIAS	EUZET	LA ROUVIERE
BARON	COLLORGUES	FLAUX	MARTIGNARGUES
BELVEZET	COMBAS	FOISSAC	MARUEJOLS-LES-GARDON
BLAUZAC	CRESPIAN	FONS	MAURESSARGUES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	CRUVIERS-LASCOURS	FOURNES	MEJANNES-LES-ALES
BOUQUET	DEAUX	GAJAN	MONS

Liste des communes placées en alerte de niveau 1 à compter du 18/08/2016*

BOURDIC	DIONS	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	MONTAGNAC
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	SAINT-BAUZELY	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	SAZE
MONTEILS	SAINT-BENEZET	SAINTE-LAURENT-LA-VERNEDE	SERNHAC
MONTFRIN	SAINT-BONNET-DU-GARD	SAINT-MAMERT-DU-GARD	SERVIERS-ET-LABAUME
MONTIGNARGUES	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	SEYNES
MONTMIRAT	SAINT-CHAPTES	SAINT-MAXIMIN	THEZIERES
MONTPEZAT	SAINT-DEZERY	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UZES
MOULEZAN	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	VALLABREGUES
MOUSSAC	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	SAINT-SIFFRET	VALLABRIX
NERS	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	SAINT-VICTOR-DES-OULES	VALLERARGUES
PARIGNARGUES	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	VALLIGUIERES
POUZILHAC	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	SAINTE-ANASTASIE	VERS-PONT-DU-GARD
REMOULINS	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	SANILHAC-SAGRIES	VEZENOBRES
ROCHEFORT-DU-GARD	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	SAUZET	

Communes en vigilance à compter du 18/08/2016*

Reste des communes du département du Gard

*hors prélèvements dans le canal BRL, dans les retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante, ou dans la nappe d'accompagnement du Rhône

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte
Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte
Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 50%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde</u> . sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-asperion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00, Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> . sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-asperion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Cas des irrigants collectifs	Pour les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50% . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

DDTM 30

30-2016-08-12-001

prorogation instruction gare Manduel



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation unique
au titre des articles 7, 8 et 12 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014
concernant le projet de gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan
communes de Manduel et Redessan

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l’ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à la procédure expérimentale d’autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement , notamment les articles 7 , 8 et 12 ;

Vu l’arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l’arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 1er janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d’administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Vu la demande d’autorisation unique déposée par SNCF Réseau en date du 04/07/2016 enregistrée sous le n° 30-2016-00233 concernant le projet de gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan ;

Vu l’avis de la DDTM du Gard - service Environnement et Forêt – relatif à la procédure de demande de défrichement et à l’évaluation des incidences NATURA 2000 en date du 1^{er} Août 2016,

RESEAU en date du 4 juillet 2016, enregistrée sous le n° 30-2016-00233 concernant l'opération suivante :

le projet de gare nouvelle Nîmes-Manduel-Redessan

est porté de 5 mois à 7 mois et demi.

Cette prorogation concerne plus particulièrement l'étape d'instruction prévue par l'article 8-V portée de 45 j à 90 j et l'étape de consultations prévue par les articles 10, 11 et 12 du décret sus-visé.

Le nouveau délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif ; ce délai est suspendu par le délai entre la notification de la demande de compléments et la réception des compléments à la DDTM du Gard - guichet unique de l'eau ;

Article 2 : Publication, Voies et délais de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Gard et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un délai d'un an.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

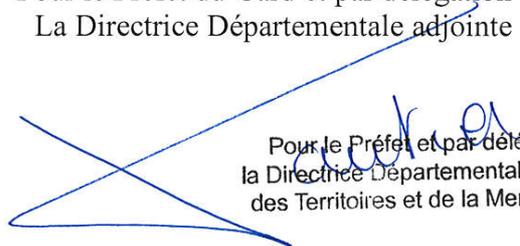
Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Manduel et Redessan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Manduel et Redessan.

A Nîmes, le **12 AOUT 2016**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Directrice Départementale adjointe


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DDTM du Gard

30-2016-08-16-002

Arrêté portant habilitation pour constater les infractions
mentionnées à l'article L1312-1 du code de la santé
publique (annule et remplace l'arrêté
n°30-2016-07-20-002)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **16 AOUT 2016**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

Affaire suivie par : Hélène JACQUET-FONTAINE
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

annule et remplace l'Arrêté n° 30-2016-07-20-002

Portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L 1312-1
du Code de la Santé Publique

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu la prestation de serment (au titre du Code de la Santé Publique) près du Tribunal d'Instance d'Alès de M. Eric POCHER en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'agrément du Procureur de la République du Tribunal d'Instance en date du 13 mai 2016 ;

Considérant que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Alès entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983 ;

Considérant que Monsieur Eric POCHER remplit les conditions de qualification requises,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Téi : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

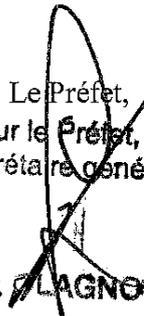
ARRETE

Article 1er :

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis FLAGNON

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

PREFECTURE

30-2016-08-17-002

APPEL GENEROSITE PUBLIQUE

autorisation d'appel à la générosité publique accordée au fonds de dotation Pace pour l'éducation

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41.93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le

17 AOÛT 2016

Arrêté N°

Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique,

Considérant la demande en date du 4 août 2016, présentée par Monsieur Olivier CORCHIA, président du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Pace pour l'Education»,

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Pace pour l'Education» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds afin de permettre au fonds de dotation de développer son objet social et, notamment, d'accompagner le développement de ses actions grand public destinées à éduquer à la Paix, comme les « 48 heures pour la Paix » ou, de façon plus régulière, lors de ses interventions avec les particuliers.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Emailing, newsletter, financement participatif sur internet, prospection auprès d'entreprises et de fondations, manifestations, occasions spéciales.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

PREFECTURE

30-2016-08-16-001

Elections CMA

Modalités de réception des candidatures aux élections du 14/10/2016

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 16 AOUT 2016

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT
Affaire suivie par : Patrick
BELLET

Chef du bureau
☎ 04 66 36 41 80

Mél : patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n°

fixant les modalités de réception des candidatures aux élections du 14 octobre 2016 à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard

**LE PRÉFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu l'Ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le Décret n° 2016-169 du 18 février 2016 portant création de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu le Décret n° 2016-628 du 18 Mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifiant le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres,

Vu l'Arrêté interministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations,

Vu l'Arrêté interministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs,

Vu la Circulaire du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique aux Préfets en date du 14 juin 2016,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 30-2016-07-21-001 du 21 juillet 2016 portant constitution de la Commission d'organisation des élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Article 1 : Les candidatures aux élections aux chambres régionales et départementales de métiers dans le département du Gard seront reçues **du jeudi 1^{er} septembre au lundi 12 septembre 2016, à la préfecture, bureau des élections, rue Guillemette à Nîmes**, aux horaires suivants :

- Du jeudi 1^{er} septembre au vendredi 9 septembre 2016 :
 - le matin de 9h00 à 11h30 ;
 - l'après-midi de 14h00 à 16h00.
- Le lundi 12 septembre 2016 :
 - de 9h00 à 12h00.

Article 2 : La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions définies au titre III-B, articles 18 à 22 du Décret du 27 mai 1999 modifié.

Article 3 : Les listes sont déposées à la préfecture par les responsables de listes ou, à défaut, par un mandataire ayant la qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat. Dans ce cas, le responsable de la liste établit et signe un mandat confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Article 4 : Les listes doivent comprendre :

- au moins 35 candidats ;
- au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste ;
- au moins 1 candidat inscrit dans la section « métiers d'art » du répertoire des métiers parmi les 7 premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins 1 candidat de chaque sexe par groupe de 3 candidats.

Article 5 : Les services préfectoraux délivrent au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes.

Article 6 : Les listes de candidats seront affichées en préfecture et à la chambre départementale de métiers et de l'artisanat à l'issue de la période de dépôt des candidatures et au plus tard le 17 septembre 2016.

Article 7 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2016-08-11-002

arrêté de versement de la dotation "titres sécurisés" pour
2016

arrêté de versement de la dotation "titres sécurisés" pour 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 11 AOUT 2016

Service de la Nationalité et des Etrangers
Bureau des Cartes Nationales d'Identité et
des Passeports

LE PREFET DU GARD

Réf. : SNE/BCNIP
Affaire suivie par : Véronique GEY
☎ 04.66.87.59.74
Courriel : veronique.hey@gard.pref.gouv.fr

ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION « TITRES SECURISES » POUR 2016

Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009,
Vu le cinquième alinéa de l'article 48 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010,
Vu la note d'information NOR/INT/B/1606489N du 7 juillet 2016,
Vu la fiche de notification du 24 mai 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation « titres sécurisés » prévue initialement par l'article 136 de la loi de finances pour 2009 et modifiée par l'article 48 de la loi de finances pour 2011, sont versées aux communes listées du département du Gard au titre de l'exercice 2016.

Le total des versements à effectuer est fixé à 201 200 euros (deux cent un mille deux cents euros).

Cette somme est mise à disposition des communes du département par imputation sur le compte PCE **6531230000** «*Transferts directs aux communes et établissements de la coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différencié*», au sein de la sous-action 04 du programme 119 – domaine fonctionnel : 0119-01-04 – code activité : 0119010101A4.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Annexe - Enveloppe départementale au titre de la dotation "titres sécurisés" pour 2016

Département : GARD

N° INSEE	Nom de la commune	Nombre de bornes installées au 1er janvier	Montant unitaire en €	Montant total en €
30007	ALES	3	5030	15090
30010	ANDUZE	1	5030	5030
30011	ANGLES	1	5030	5030
30012	ARAMON	1	5030	5030
30028	BAGNOLS-SUR-CEZE	1	5030	5030
30032	BEAUCAIRE	1	5030	5030
30034	BELLEGARDE	1	5030	5030
30047	BOUILLARGUES	1	5030	5030
30061	CALMETTE	1	5030	5030
30132	GRAND-COMBE	1	5030	5030
30133	GRAU-DU-ROI	1	5030	5030
30141	LAUDUN-L'ARDOISE	1	5030	5030
30155	MANDUEL	1	5030	5030
30156	MARGUERITTES	1	5030	5030
30169	MILHAUD	1	5030	5030
30189	NIMES	14	5030	70420
30212	REMOULINS	1	5030	5030
30227	SAINT-AMBROIX	1	5030	5030
30263	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	1	5030	5030
30290	SAINT-PAULET-DE-CAISSON	1	5030	5030
30321	SOMMIERES	1	5030	5030
30341	VAUVERT	1	5030	5030
30348	VEZENOBRES	1	5030	5030
30350	VIGAN	1	5030	5030
30351	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	1	5030	5030
TOTAL de l'enveloppe départementale		40		201200

24/05/2016

Prefecture du Gard

30-2016-08-17-001

**ARRETE INSTITUANT LA COMMISSION
D'ORGANISATION DES ELECTIONS POUR LE
TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX
D'ALES**



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGTLP/n° 210
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
📠 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le **17 AOUT 2016**

Arrêté n°
instituant la commission d'organisation des
élections pour l'élection complémentaire d'un
membre assesseur du tribunal paritaire des baux
ruraux d'ALES – section des bailleurs à ferme -

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité, et notamment l'article L. 260 relatif au report des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux de janvier 2016 à janvier 2018,

Vu le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 définissant les modalités d'organisation des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions paritaires départementales des baux ruraux ayant voix délibérative,

Vu la circulaire du Ministre de l'agriculture et de la pêche n° DGPAAT/SDEA/C2009-3074, du 22 juin 2009, relative à l'organisation de l'élection 2010 des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions paritaires départementales des baux ruraux,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-742 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 2 septembre 2015 relative au report de deux années (janvier 2018 au lieu de janvier 2016) des élections des assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-02-29-003 du 29 février 2016 portant convocation des électeurs et fixant le calendrier des opérations électorales pour l'élection complémentaire d'un membre assesseur du tribunal paritaire des baux ruraux d'ALES – section des bailleurs à ferme,

Vu les désignations effectuées par M. le Maire d'ALES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : en vue de l'élection complémentaire d'un membre assesseur du tribunal paritaire des baux ruraux d'ALES – section des bailleurs à ferme, il est institué une commission d'organisation des opérations électorales.

Article 2 : le siège de cette instance est fixé à la préfecture du Gard.

Article 3 : placée sous la présidence de M. Patrick BELLET, chef du Bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme, représentant le Préfet, cette commission est composée de :

- Mme MARTINE MAGNE, Adjointe représentant le Maire d'ALES, suppléée le cas échéant par Mme Marie-Christine PEYRIC, Adjointe au Maire d'Alès,
- M. Christian MENGIN - service économie agricole -, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

membres avec voix délibérative,

- le représentant des bailleurs à ferme, désigné par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.),

membre avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par Mme Laurence PEZET, adjointe au chef du Bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme de la préfecture.

La commission statue à la majorité. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : la commission est chargée :

1) de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R. 492-20 et R. 492-21 du code rural ;

2) d'expédier aux électeurs, au plus tard le 14 septembre 2016, veille de l'ouverture du scrutin, les circulaires et bulletins de vote des candidats ainsi qu'une enveloppe électorale destinée à recevoir les bulletins de vote, et une enveloppe d'envoi portant les mentions "Election des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux - Vote par correspondance", "Juridiction : ALES", "Nom et prénoms de l'électeur :" et "Catégorie bailleur ;

3) d'organiser la réception des votes ;

4) d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, le mardi 4 octobre 2016, à partir de 9 heures, à la préfecture du Gard, rue Guillemette à NIMES, salle Méditerranée ;

5) de proclamer les résultats.

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON